

**QUATRIÈME PARTIE : COMPLÉMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP**

**FICHE 44 - INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE**

**Principes de recensement**

**1. OBJET**

**1.1. Flux recensés**

Sont à déclarer, sous la forme de CRP, les flux sur les titres définis comme des investissements de portefeuille, effectués entre résidents et non-résidents (que ces derniers soient donneurs d'ordre ou contreparties à l'opération sur titres),

- à titre onéreux (y compris les rémérés) ou dans le cadre de paiement de dividendes,
- par le déclarant pour son propre compte ou pour celui de sa clientèle résidente ou non-résidente.

**1.2. Flux non recensés**

- Transactions ne donnant pas lieu à règlement (transferts de conservation de titres, échanges, attributions gratuites d'actions...),
- Prêts et emprunts « secs » de titres,
- Pensions livrées et, d'une manière générale, les cessions temporaires de titres lorsque les éléments d'actifs cédés continuent de figurer au bilan du cédant et n'entrent pas dans celui du cessionnaire.

Lorsque ces cessions temporaires donnent lieu à des versement de fonds, seuls ces flux monétaires sont à déclarer selon les modalités ci-dessous :

- si l'opérateur résident appartient au secteur bancaire, le mouvement de trésorerie est appréhendé grâce aux états d'encours 20 et 21 remis par les banques,
- si l'opérateur résident n'appartient pas au secteur bancaire, le mouvement est retracé par un CRP codé en 526 ou 536, selon que les titres sont reçus ou donnés en pension par l'opérateur résident.

## **2. PRINCIPES DE DÉCLARATION**

Les flux sur titres entre résidents et non-résidents (que ces derniers soient donneurs d'ordre ou contreparties à l'opération sur titres) entraînent systématiquement une déclaration sous les codes adéquats d'investissements de portefeuille.

La déclaration doit intervenir au moment du règlement, mais elle n'est pas déclenchée par ce seul règlement sauf cas particulier.

Pour les mouvements sur titres, la définition du donneur d'ordre (souscripteur, acquéreur ou vendeurs de titres, émetteur dans le cas des remboursements) doit être comprise au sens large. Elle inclut :

- l'établissement de crédit déclarant lui-même lorsqu'il effectue des opérations sur titres pour compte propre,
- les négociateurs, dans le cadre du système de règlement différé,
- tous les autres intermédiaires y compris les entreprises d'investissement,
- les autres clients résidents et non résidents.

## **3. PROCÉDURE DE DÉCLARATION**

### **3.1. Opérations faisant intervenir un ou plusieurs établissements de crédit résidents avec des non-résidents (réception, exécution et règlement de l'ordre)**

#### **3.1.1. Opérations sur titres effectuées par un seul intermédiaire résident**

Lorsque le donneur d'ordre est résident, l'intermédiaire établit un CRP uniquement dans le cas où l'ordre est exécuté avec une contrepartie non résidente.

Si le donneur d'ordre est non résident, l'intermédiaire établit toujours un CRP pour retracer le flux sur titres avec ce donneur d'ordre. En outre, comme dans le cas d'un donneur d'ordre résident, l'intermédiaire établit également un CRP uniquement dans le cas où l'ordre est exécuté avec une contrepartie non résidente.

#### **3.1.2. Modalités de déclaration des opérations transitant par plusieurs intermédiaires**

Lorsqu'une opération sur titres fait intervenir plusieurs intermédiaires depuis l'ordre d'achat ou de vente donné par le client jusqu'au règlement et à la livraison des titres, la déclaration doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- dans le cas d'un donneur d'ordre résident, seul l'intermédiaire qui négocie l'ordre d'achat ou de vente de titres est redevable de la déclaration lorsque cette négociation est effectuée avec une contrepartie non résidente ;
- dans le cas d'un donneur d'ordre non résident, l'intermédiaire qui a reçu l'ordre d'achat ou de vente de titres est toujours redevable d'une déclaration. Celui qui négocie l'ordre d'achat ou de vente de titres ne doit faire une déclaration que lorsque la négociation fait intervenir une contrepartie non résidente.

**3.1.3. Tableau synoptique**

Le tableau ci-après présente les différents cas possibles lorsqu'un ou plusieurs intermédiaires résidents assurent l'exécution et le règlement de l'opération sur titres.

La définition du donneur d'ordre est indiquée ci-dessus au point 2

	Intermédiaire recevant l'ordre de souscription ou de négociation de titres	Intermédiaire :		Intermédiaire ou organisme procédant <u>exclusivement</u> au règlement et/ou à la livraison des titres sauf cas particulier
		- exécutant l'ordre de souscription ou de négociation de titres - assurant le remboursement		
		avec contrepartie*		
		résidente	non résidente	
<b><u>Titres émis par les non-résidents</u></b> 1 - « donneur d'ordre » résident	Aucune déclaration	Aucune déclaration	CRP « 46x »	Aucune déclaration
	CRP « 46x »	Aucune déclaration	CRP « 46x »	Aucune déclaration
<b><u>Titres émis par les résidents</u></b> 1 - « donneur d'ordre » résident	Aucune déclaration	Aucune déclaration	CRP « 47x »	Aucune déclaration
	CRP « 47x »	Aucune déclaration	CRP « 47x »	Aucune déclaration

**Nota :** Les fonctions identifiées dans le tableau ci-dessus (réception de l'ordre de souscription ou de négociation de titres, exécution de l'ordre ou du remboursement, règlement et livraison des titres) peuvent être assurées par un ou plusieurs intermédiaires.

\* Client, banque, éventuellement entreprise d'investissement, etc.

### 3.2. Opérations d'émission, de remboursement et de négociation de titres avec l'extérieur dont seul le règlement transite par une banque résidente

#### 3.2.1. Virement ou réception de fonds avec l'extérieur lors d'une opération d'émission ou de remboursement de titres

Toute opération d'émission ou de remboursement sur titres qui se limite à un règlement entre un intermédiaire résident et un non-résident (correspondant ou client) doit faire l'objet d'une déclaration selon les modalités décrites dans le tableau synoptique (point 3.2.3).

Exemple : Une banque non résidente, agent payeur d'un émetteur non résident transfère à la banque résidente A le montant correspondant aux titres détenus par des résidents. La banque A assure le versement du remboursement aux autres intermédiaires résidents et à sa clientèle.

La banque A seul intermédiaire résident en relation avec l'extérieur doit établir un CRP du montant du règlement correspondant aux remboursements des titres.

Il n'y a pas de déclaration pour le versement aux autres intermédiaires résidents et à la clientèle résidente.

#### 3.2.2. Négociation directement traitée avec l'extérieur par la clientèle résidente

Lorsqu'un client résident (particulier, DDG, DDP) négocie directement des titres hors de la collectivité avec une contrepartie non résidente et que le règlement de l'opération transite par une banque résidente, celle-ci doit établir un CRP correspondant au montant des fonds reçus ou virés.

#### 3.2.3. Tableau synoptique

	Intermédiaire résident effectuant uniquement le règlement d'une émission de titres avec l'extérieur	Intermédiaire résident uniquement chargé du règlement d'un remboursement de titres avec l'extérieur	Intermédiaire résident effectuant uniquement le règlement d'une opération directement négociée à l'extérieur par la clientèle résidente <sup>1</sup>
<b><u>Titres émis par des résidents</u></b>	CRP < 470 >	CRP < 478 >	CRP < 474 >
<b><u>Titres émis par des non-résidents</u></b>	CRP < 460 >	CRP < 468 >	CRP < 464 >

<sup>1</sup> Client particulier, DDG, DDP